

# Réunion du Conseil Municipal du 26 Août 2010

L'an deux mille dix, le vingt-six août à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

**Présents :** M. BAUDY, Mme DANGUY, Mme SAINT-ORENS, M. VIGNACQ, Mme SOULAIGRE, Mme BOURBON, M. SERRE, M. BARGACH, Mme HAMMOUD-LARRIEU, M. SIMORRE, Mme RUIZ, M. ESCALIER, Mme GAILLET, Mme DUBOURG, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. MOUTINARD, M. LEMOUÉE, Mme WIARD.

**Absents :**

- M. MARTINEZ a donné procuration à M. BAUDY.
- M. LONDEIX a donné procuration à M. SIMORRE.
- Mme BRETTESS a donné procuration à Mme SAINT-ORENS.
- M. MEISTERTZHEIM a donné procuration à Mme BOURBON.
- Mme CAVASOTTO a donné procuration à Mme DUBOURG.
- M. DULUCQ a donné procuration à Mme DANGUY.
- M. ANSOULT a donné procuration à Mme SOULAIGRE.
- M. BABIN a donné procuration à M LEMOUEE.
- Mme VIGOUROUX a donné procuration à M. MOUTINARD.

**Secrétaire de séance :** Mme ASSIBAT-TRILLE

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Monsieur le Maire atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion ainsi que le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal. Il demande si quelqu'un souhaite formuler des observations ou remarques au sujet de ce compte-rendu.

**Le compte-rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité des membres présents. Avant de présenter l'ordre du jour.** Monsieur le Maire demande à ses collègues l'autorisation de modifier l'appellation du point 2 ainsi qu'il suit « Augmentation et adaptation des tarifs des ALSH maternel et élémentaire » (au lieu de « Augmentation des tarifs des ALSH maternel et élémentaire »), ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1 Modification des tarifs périscolaires
- 2 Augmentation et adaptation des tarifs des ALSH maternel et élémentaire
- 3 Modification des tarifs de la restauration scolaire
- 4 Avenant n° 1 au marché de la restauration scolaire : repas du Multi-accueil Les Tagazous
- 5 Municipalisation de la gestion du Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
- 6 Mise à disposition d'un agent municipal : Information de l'assemblée
- 7 Modification du tableau des effectifs
- 8 Convention d'assistance technique SATESE
- 9 Modification n° 5 du Plan d'Occupation des Sols (POS)
- 10 Modification des statuts de la COBAN
- 11 Rapport d'activités 2009 de la COBAN
- 12 Régime indemnitaire du personnel municipal
- 13 Décision modificative n° 1 Budget de l'Eau
- 14 Décision modificative n° 1 Budget du SPANC
- 15 Conventions de partenariat avec l'IDDAC
- 16 Convention de partenariat avec Musiques de Nuit
- 17 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

*Questions et informations diverses*

## 1 Modification des tarifs périscolaires

Mme RUIZ, conseillère municipale, rappelle que les tarifs actuellement appliqués aux usagers des accueils périscolaires maternel et élémentaire ont été fixés par délibération en date du 25 juin 2009. Poursuivant sa démarche globale visant à l'amélioration desdits services, la Ville de Marchepine a opté pour une tarification à la demi-heure. Celle-ci a été menée dans le cadre de la Commission Scolaire et Finances, et vise à répondre aux besoins du plus grand nombre de familles. Aussi, et dans la perspective de garantir aux familles un service public de qualité, une tarification particulière a été envisagée pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire maternel et élémentaire, dès la prise en charge de l'enfant par les services municipaux jusqu'à 17h.

M. LEMOUÉE, Conseiller Municipal d'Opposition, souhaite obtenir un éclaircissement ainsi qu'un exemple concret sur le paragraphe stipulant l'instauration d'une tarification spécifique pour le personnel et les élus, qu'il ne comprend pas.

Mme RUIZ lui explique que les enfants du personnel municipal et des élus bénéficiant du tarif spécial, paieront en réalité 60% du tarif classique.

M. LEMOUÉE demande s'il y a là une motivation.

Mme SOULAIGRE, Adjointe à Jeunesse et à la Vie scolaire, rappelle alors à M. LEMOUÉE qu'il fait partie de la commission Finances Scolaire, qui a validé ce principe, et qu'il a même participé au débat.

Monsieur le Maire conclut alors qu'il est apparu juste que le personnel et les élus qui s'investissent beaucoup tout au long de l'année bénéficient d'une certaine modération. Cependant, il était souhaité par la municipalité que cela ne se traduise pas par une gratuité totale du service et que le coût se situe au-delà des 50%.

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire et Finances réunie le 19 juillet 2010,

**Le Conseil municipal**, par 25 voix POUR, 1 Contre (M. BABIN) et 1 abstention (M. LEMOUÉE), **DECIDE** :

- **D'ARRETER** les tarifs ci- dessous pour le service d'accueil périscolaire au titre de l'année scolaire 2010/2011 :

<b>TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (actualisation au 02 septembre 2010)</b>		
	<b>Maternel (A la demi-heure)</b>	<b>Elémentaire (A la demi-heure)</b>
<b>Accueil du matin (7h00 - 8h30)</b>		
7h00 – 7h30	0,45 €	0,45 €
7h30 – 8h00	0,45 €	0,45 €
8h00 – 8h30	0,45 €	0,45 €
<b>Accueil du soir (16h20 – 19h00)</b>		
16h35 – 17h00	0,90 € (goûter compris)	
16h20 – 17h00		0,90 € (goûter compris)
17h00 – 17h30	0,45 €	0,45 €
17h30 – 18h00	0,45 €	0,45 €
18h00 – 18h30	0,45 €	0,45 €
18h30 – 19h00	0,45 €	0,45 €

- **D'INSTAURER** un tarif spécifique applicable au personnel municipal et aux élus calculé sur la base de 60% du plein tarif.

- **que ceux-ci seront applicables à compter du 02 septembre 2010.**

## **2 Augmentation et adaptation des tarifs des ALSH maternel et élémentaire**

Madame SOULAIGRE, Adjointe à la Jeunesse et à la Vie Scolaire, explique que depuis le mois de septembre 2008 (Délibérations du conseil municipal du 26 juin 2008 et du 11 septembre 2008), les tarifs pour les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) maternel et élémentaire n'ont pas été revalorisés par la municipalité.

Les accueils de loisirs sans hébergement accueillent les enfants de trois à onze ans les mercredis et les vacances scolaires. L'accueil se fait à la journée ou à la demi-journée (hors vacances scolaires) avec le repas du midi.

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire et Finances réunie le 19 juillet 2010,

M. SERRE, adjoint au Développement économique, à l'Intercommunalité et aux Finances, explique que la simplification des tarifs a été décidée pour que ce soit le plus applicable et le plus compréhensible pour tout le monde : le régime général a donc connu une augmentation de 2,5% et le tarif hors commune, une augmentation pour la journée de 3,1% et la demi-journée de 4,9%.

Compte tenu de l'augmentation croissante des charges qui incombent à la commune, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par 25 voix POUR, 1 Abstention ( M. LEMOUEE) et 1 CONTRE (M. BABIN) :

- **propose, à compter du 02 septembre 2010, de fixer les tarifs des ALSH ainsi qu'il suit :**

Rappel des tarifs votés :                      adoptés au 02 septembre 2010 :

### Régime général maternel et élémentaire :

ALSH journée 1 <sup>er</sup> enfant :	11,17 €	11,45 €
ALSH journée 2 <sup>ème</sup> enfant :	8,91 €	9,15 €
ALSH journée 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :	7,41 €	7,60 €
ALSH ½ journée 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :	7,09 €	7,25 €

*Rq : Les bénéficiaires CAF seront désormais inclus dans le régime général.*

### Régime particulier maternel et élémentaire :

ALSH journée 1 <sup>er</sup> enfant :	14,23 €	14,60 €
ALSH journée 2 <sup>ème</sup> enfant :	12,29 €	12,60 €
ALSH journée 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :		10,48 €
ALSH ½ journée 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :	8,30 €	8,50 €

*Rq : Sont concernés par ces tarifs les personnels d'EDF GDF, de la RATP, de la SNCF, de la MSA, etc...*

### Tarifs hors commune :

ALSH journée 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :	15,03 €	15,50 €
ALSH ½ journée 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> enfant et suivants :	9,53 €	10,00 €

- **d'instaurer, à compter de cette même date**, un tarif applicable aux personnels du régime particulier, pour l'accueil de leur 3<sup>ème</sup> enfant et suivants au sein des ALSH, sur la journée,
- **et d'instaurer, à compter de cette même date**, un tarif spécifique applicable au personnel municipal et aux élus calculé sur la base de 60% du tarif correspondant au régime particulier.

*Rq : Les tarifs à la semaine et au mois votés les 26 juin et 11 septembre 2008 ont été supprimés.*

### 3 Modification des tarifs de la restauration scolaire

Mme SOULAIGRE, Adjointe déléguée à la Vie scolaire et à la Jeunesse, rappelle que la commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternel et élémentaire), un service public facultatif, la restauration scolaire.

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Elle a abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse annuelle des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

De ce fait, la détermination de ce tarif n'est plus encadrée par l'Etat. Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire par délibération.

Mme SOULAIGRE rappelle que les nouveaux critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire ainsi que leur évolution sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 qui met fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1984, *Commissaire de la République de l'Ariège*, qui rappelle la « possibilité de pratiquer des discriminations tarifaires fondées sur le lieu de résidence pour les services publics locaux non obligatoires, comme les cantines scolaires »,

VU la délibération du 28 août 2009 qui fixe les tarifs appliqués aux usagers de la restauration scolaire,

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire et Finances réunie le 19 juillet 2010,

**En application** du principe de la révision annuelle du dispositif tarifaire communal,

**Sur proposition** de Mme SOULAIGRE,

M. SERRE précise qu'un repas enfant coûte un peu plus de 6 euros. Cela signifie que lorsque la commune demande 2,5euros en participation, cela représente 40% du coût global réel des repas.

**Le Conseil municipal**, par 26 Voix POUR, 1 Contre (M. BABIN) et 0 abstention,

- **ARRETE les tarifs unitaires du service de la restauration scolaire selon les critères suivants :**

➤ RAPPEL des anciens tarifs :

Maternel et Elémentaire	Adolescents (JAM)	Adultes	Personnel communal 4 composantes	Personnel communal 5 composantes	Portage des repas
<b>2,45 €</b>	<b>2,70 €</b>	<b>4,00 €</b>	<b>3,16 €</b>	<b>4,10 €</b>	<b>4,00 €</b>

➤ NOUVEAUX TARIFS :

Maternel et Elémentaire	Adolescents (JAM)	Adultes	Personnel communal 4 composantes	Personnel communal 5 composantes	Portage des repas
<b>2,50 €</b>	<b>2,75 €</b>	<b>4,10 €</b>	<b>3,26 €</b>	<b>4,25 €</b>	<b>4,10 €</b>

Remarque : Ces tarifs s'appliquent également hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances).

- **Et instaure deux nouveaux tarifs pour les non résidents :**

Maternel et Elémentaire	Adolescents
<b>3,13 €</b>	<b>3,44 €</b>

- **FIXE la date d'effet au 02 septembre 2010,**
- **DIT que les recettes seront inscrites au budget de la commune à l'article 7067.**

#### **4 Avenant n° 1 au marché de la restauration scolaire : repas du Multi-accueil Les Tagazous**

Mme SOULAIGRE, Adjointe déléguée à la Vie scolaire et à la Jeunesse, rappelle qu'actuellement, les repas pour les enfants des écoles primaires (maternelle et élémentaire), pour les enseignants ainsi que pour le personnel municipal, sont livrés par le prestataire de services SOGERES. Le choix de ce prestataire résulte d'un marché à procédure adaptée défini conformément aux dispositions des articles 28, 30 et 77 du Code des Marchés Publics.

Dans la perspective de l'ouverture prochaine d'une structure multi-accueil municipale de 20 places, prévue le 13 septembre 2010 et dans un souci de cohérence du service communal de restauration, il apparaît intéressant de confier la fabrication, le conditionnement et la livraison des repas supplémentaires à ce même prestataire.

En effet, la SOGERES est en mesure de garantir des repas équilibrés et adaptés en fonction de l'âge des enfants. Ainsi seront ajoutés au bordereau des prix unitaires les prix concernant les prestations complémentaires suivantes :

- Repas pour BÉBÉS de 6 mois à 12 mois,
- Repas pour BÉBÉS de 12 mois à 24 mois,
- Repas pour BÉBÉS de 24 mois à 36 mois,
- Goûters 1 composante (fruits frais),
- Goûters 2 composantes (laitage+compote ou fruit frais ou produit céréalier).

Le montant annuel du marché initial s'élève à 170 097 € HT, soit pour 3 ans un montant de 510 291 € HT. L'introduction des nouveaux prix représente une augmentation annuelle de 10 235,96 € HT, soit 20 471,92 € HT pour les 2 années restant pour l'exécution du marché.

L'avenant n° 1 représente donc une augmentation de 4,01 % par rapport au montant initial du marché.

**APRES** avoir entendu l'exposé de Mme SOULAIGRE,

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal du 28 août 2009 et notamment l'article 1.1.2 du C.C.T.P qui stipule que « *la ville peut demander au titulaire durant la validité du marché de prendre en compte la restauration de tout nouvel équipement communal ou le changement de mode de cuisine de ses équipements* »,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2010,

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 0 abstention et 1 Contre (M. BABIN), **le Conseil municipal :**

- **DECIDE de conclure avec l'entreprise SOGERES l'avenant n° 1 au marché relatif à la fabrication, au conditionnement et à la livraison de repas pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et tout autre service municipal sur la commune.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

## **5 Municipalisation de la gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)**

Madame RUIZ, conseillère municipale, rappelle que, par délibération en date du 25 février 2010, la gestion des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) des Villes de Marcheprime et Mios a été confiée par convention pour une année supplémentaire au Pavillon de la Mutualité « La Ronde Enfantine » dans le cadre d'une réflexion globale sur la prise en compte de la compétence petite enfance sur les deux communes.

Cette convention doit s'achever le 31 décembre 2010.

Courant juin, la Commune a été informée par le gestionnaire de la démission de l'animatrice des RAM. A cette occasion, l'équipe municipale de Marcheprime a envisagé, dans un souci d'efficacité et de cohérence, la municipalisation de ce service en parallèle avec l'ouverture prochaine de la structure multi accueil « LES TAGAZOUS ».

Le choix d'un mode de gestion pour ledit service a fait l'objet d'un rapport qui détaille les avantages et les inconvénients des différentes possibilités existantes. A cet égard, la régie directe offre une maîtrise de la compétence et des perspectives nouvelles pour la Commune.

Vu le rapport comparatif afférent,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame RUIZ, par 25 Voix POUR, 0 Contre et 2 abstentions (M. BABIN et M. LEMOUEE), décide que la Commune prendra en charge la gestion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M) en régie directe.**

## **6 Mise à disposition d'un agent municipal : Information de l'assemblée**

Madame RUIZ, conseillère municipale, expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

**Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs ainsi qu'il suit :**

Par courrier en date du 28 mai 2010, les communes de MARCHEPRIME et MIOS ont pris note de la démission de Melle Sandrine DUBERNET, animatrice des Relais d'assistantes Maternelles (RAM) des deux communes. Pour pallier ladite démission, le recrutement d'une Educatrice de jeunes enfants compétente et expérimentée a été réalisé. Il s'agit de Mme Céline CHOLLET, qui sera recrutée à compter du 20 septembre prochain par le biais d'une procédure de mutation. Sa quotité de temps de travail est fixée à 75% ce qui correspond à 26h15 hebdomadaires.

La mise à disposition de Mme CHOLLET auprès du Pavillon de la Mutualité « La Ronde Enfantine » pour assurer les fonctions d'animatrice des RAM des communes de Mios et Marcheprime pour une durée hebdomadaire de 26h15 (13h10 sur Marcheprime, 13h05 sur Mios) interviendra pour une période allant du 20 septembre au 31 décembre 2010. En effet, les communes de Mios et Marcheprime ont confié la gestion de leurs RAM au Pavillon de la Mutualité jusqu'au 31 décembre 2010 mais une municipalisation interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **7 Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09 avril 2010, le Conseil municipal a créé au tableau des effectifs de la commune 2 postes d'auxiliaires de puériculture à temps non complet (30h), en raison de l'ouverture en septembre prochain d'une structure multi-accueil de 20 places.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu des besoins (amplitude d'ouverture de la structure de 55 heures hebdomadaires) et afin d'assurer un fonctionnement optimal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'auxiliaire de puériculture.

Il propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de **porter la durée du temps de travail d'un des deux postes d'auxiliaire de puériculture à temps non complet créé initialement pour une durée de 30 heures par semaine par délibération du 09 avril 2010, à 32 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.**

Cette modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. (*seuil d'affiliation : 28 heures/semaine*),

☐ De plus, Monsieur le Maire informe ses collègues que par courrier en date du 28 mai 2010, les communes de MARCHEPRIME et MIOS ont pris note de la démission de Melle Sandrine DUBERNET, **animatrice du Relais d'assistantes Maternelles (RAM)**. Pour pallier ladite démission, le recrutement d'une Educatrice de jeunes enfants compétente et expérimentée a été réalisé. Cette personne sera recrutée à compter du 20 septembre prochain par le biais d'une procédure de mutation. Sa quotité de temps de travail est fixée à 75% ce qui correspond à 26h15 hebdomadaires (13h10 sur Marcheprime, 13h05 sur Mios).

Il convient donc de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au tableau des effectifs un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (13h10).

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par 26 voix POUR, 0 Contre et 1 abstention (Jean BABIN),

#### **DECIDE :**

- **La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (32h) classé dans l'échelle 4 de rémunération, conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
- **La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (13h10) classé dans l'échelle indiciaire relative au cadre d'emplois, conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
- **La présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.**

#### **8 Convention d'assistance technique SATESE**

Mme BOURBON, Adjointe en charge de l' Environnement et du Développement Durable, explique à l'assemblée qu'au titre de la Loi sur l'Eau et de son décret d'application, le Conseil Général de la Gironde propose à la Commune de Marcheprime une assistance technique décomposée comme suit :

- Assistance au service d'assainissement collectif, pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épuration des eaux usées, dont le contrôle annuel réglementaire de l'auto surveillance,
- Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- Production des données pour le S.D.D.E gérée par l'Agence de l'eau Adour Garonne dans le domaine de l'assainissement collectif,

- Production des données pour le S.D.D.E gérée par l'Agence de l'eau Adour Garonne dans le domaine de l'épandage des boues d'épuration des eaux usées.

Cette convention est consentie moyennant une rémunération fixée par le Conseil général en 2010 à 0,30 € par habitant, soit un montant total pour Marcheprime de 1 140,30 €.

Le Conseil Général se réserve le droit de réviser ce tarif annuellement.

L'application de cette convention est prévue pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2012.

### **Il est proposé d'autoriser :**

- **la passation de la convention SATESE pour une assistance technique du Conseil général de la Gironde selon les conditions citées ci-dessus,**
- **Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil général de la Gironde.**

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

### **DECIDE d'autoriser :**

- **la passation de la convention SATESE pour une assistance technique du Conseil général de la Gironde selon les conditions citées ci-dessus,**
- **Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil général de la Gironde.**

### **9 Modification n° 5 du Plan d'Occupation des Sols (POS)**

Monsieur le Maire explique que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la modification d'un plan d'occupation des Sols.

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de Marcheprime a été adopté en 2001 et sa révision en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 9 avril 2010.

Il apparaît nécessaire, sans attendre l'issue de la procédure d'élaboration du PLU, de rectifier des erreurs de zonages, d'adapter et d'harmoniser certains articles du règlement qui posent des difficultés lors de l'instruction de permis de construire et pour l'acceptation de projets d'aménagement (logements sociaux, développement économique).

M. LEMOUÉE intervient alors : « *C'est dommage que nous ne soyons ni invités ni consultés pour des choses aussi importantes. Nous allons donc être obligés de nous abstenir à mon regret. Merci Monsieur le Maire* ».

**Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, par 25 voix POUR, 0 Contre et 2 abstentions (M. LEMOUÉE et M. BABIN), DECIDE :**

#### **1 - de prescrire la modification du POS, conformément aux articles L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme, sur les points suivants :**

- Harmoniser les règles relatives aux clôtures dans les zones urbanisées (UA, UB, 1NA et NB) de la Commune,
- Rendre possible certaines activités commerciales accessoires dans la zone 1NAe (équipements culturels, sportifs, de loisirs...),
- Rectifier des erreurs matérielles par la régularisation du zonage NB sur des zones construites (Rue Robert Picqué et Biard),
- Adapter la règle de l'obligation des commerces sur la zone UA dans un souci de cohérence des projets futurs de restructuration urbaine,
- Faire évoluer certains zonages urbains pour permettre l'implantation en centre bourg de logements sociaux.

#### **2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, désignée par délibération du 9 avril 2010, suivi de l'étude de la modification du POS ;**

#### **3 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la procédure de modification ;**

#### **5 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).**



## **10 Modification des statuts de la COBAN**

Monsieur SERRE, Adjoint en charge du Développement Economique, de l'Intercommunalité et des Finances, explique à ses collègues que par délibération en date du 06 juillet 2010, le Conseil communautaire de la COBAN a décidé la modification des statuts de cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification dans un délai de trois mois après réception. A défaut, cet avis sera réputé favorable. Il appartiendra ensuite au représentant de l'Etat de valider par arrêté cette modification.

Monsieur SERRE expose alors les modifications proposées.

Il indique que la COBAN a procédé, pour la dernière fois, à la modification des ses statuts par délibération du 17 mars 2009.

Cette modification a fait l'objet d'une validation par arrêté préfectoral du 07 octobre 2009. A l'occasion de la notification de cet arrêté, les Services préfectoraux ont relevé une discordance, concernant la rédaction de l'article 4-2-1 relatif à l'intérêt communautaire en nature de développement économique, entre le document produit par la COBAN et celui résultant du précédent arrêté préfectoral approuvant les statuts en vigueur avant la modification susvisée. Il convient donc de régulariser cette situation en reprenant l'écriture de cet article.

Par ailleurs, les compétences actuelles de la COBAN ne lui permettent pas de donner suite à des projets envisagés :

- mise en place d'un Service de transport à la demande,
- établissement d'une convention de mandat entre la COBAN et les Communes de Biganos et Marcheprime pour la réalisation d'un pôle intermodal autour de chacune des gares concernées.

S'agissant de ces deux points, une concertation a été envisagée avec les Services de l'Etat, afin de définir la rédaction qui permettra à la COBAN d'agir légitimement, tout en entourant strictement son champ d'intervention.

Saisi par courrier en date du 3 février 2010, Monsieur le Sous-Préfet a consulté le pôle juridique du Ministère et a adressé un avis le 12 mai dernier. Conformément à sa suggestion, ont été adoptées les dispositions suivantes, par insertions dans l'article 4, « Compétences » :

⇒ Groupe de compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace :

- mise en place, sur le Territoire, en tant qu'autorité organisatrice de transport de second rang, par signature d'une convention avec le Conseil Général de la Gironde, d'un Service de transport collectif de proximité, à la demande des personnes ;
- dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en tant que mandataire pour la réalisation d'un pôle intermodal dans le cadre de la Loi MOP du 12 juillet 1985.

⇒ Groupe de compétences « Action de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté » :

- le premier alinéa est ainsi nouvellement rédigé :

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à réaliser sur le territoire de la Communauté. Seront reconnues d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités, destinées à l'accueil des entreprises industrielles et de commerce de gros, de plus de 50 hectares.

Ayant entendu cet exposé et pris connaissance des statuts modifiés, le Conseil municipal, par 25 VOIX pour, 0 contre et 2 abstentions (M. LEMOUEE et M. BABIN), **émet un avis favorable quant au projet de modification des statuts de la COBAN Atlantique.**

## **11 Rapport d'activités 2009 de la COBAN**

Monsieur SERRE, Adjoint en charge du Développement Economique, de l'Intercommunalité et des Finances, et conseiller communautaire, rappelle que la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 21, prévoit l'applicabilité à certains EPCI des dispositions relatives à la mission d'information et d'évaluation contenues dans l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En application de l'article L.5211-39, le Président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (cas de la COBAN Atlantique), doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Dans ce cadre, la COBAN Atlantique a adressé à la Commune son rapport d'activité 2009.

Monsieur SERRE présente alors à ses collègues le rapport, qui comprend notamment l'organisation politique et administrative de la structure, sa structuration financière, les compétences exercées et les actions et projets mis en œuvre en 2009.

M. LEMOUÉE revient ensuite sur un point concernant la collecte des déchets : *« l'enlèvement au poids est une formule qui pourrait intéresser financièrement les utilisateurs »*.

Monsieur le Maire indique que la réflexion est menée au niveau de l'intercommunalité et se traduira certainement plus précisément dans la grande Intercommunalité qui se dessine.

Jean-Claude SIMORRE, Conseiller municipal délégué aux Travaux, Bâtiments et Voierie donne une troisième possibilité, expérimentée par la Communauté de Communes de Podensac qui est l'instauration d'une taxe en fonction du nombre d'habitants par foyer.

Monsieur LEMOUEE demande ensuite un point de l'état d'avancement à chaque réunion du Conseil Municipal : *« cela nous prouverait que cela avance quand même. Beaucoup de paroles sont dites depuis la dernière fois, mais on ne voit rien sortir... »*

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, par 25 voix Pour, 1 Contre (M. BABIN) et 1 abstention (M. LEMOUEE), adopte le rapport d'activité 2009 de la COBAN Atlantique.**

## **12 Régime indemnitaire du personnel municipal**

**Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 qui fixe les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 prévoyant qu'une prime spéciale de sujétion peut être attribuée aux aides-soignants de l'Institution nationale des Invalides et considérant que cette prime peut être attribuée par conséquent aux agents territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalent, dont les auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 92-4 du 02 janvier 1992 et l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 prévoyant qu'une prime d'encadrement peut être attribuée aux membres du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense et considérant que cette prime peut être attribuée par conséquent aux agents territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalent, dont les puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

**Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire spécifique applicable au personnel nouvellement recruté au sein du pôle de la Petite Enfance (Multi-accueil et RAM), et qu'en conséquence il convient de compléter le contenu du régime indemnitaire du personnel municipal comme ci-après :**

### **DECIDE**

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR, 2 Contre( M. BABIN et M. LEMOUEE) et 0 abstention,

- **l'attribution de la Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture**

aux agents relevant des cadre d'emploi et grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
Sociale et médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe
Sociale et médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Sociale et médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Considérant que le montant de ladite prime ne peut excéder 10% du traitement budgétaire brut de l'agent bénéficiaire, **il est décidé de fixer à 10% du traitement budgétaire brut mensuel servi aux agents bénéficiaires, le montant maximum de la prime attribuable individuellement.**

### **Attributions individuelles**

- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
  - à sa position hiérarchique
  - au degré des responsabilités qui lui sont confiées (encadrement de service par exemple)
  - aux sujétions particulières du poste occupé
  - à la qualité du service rendu
  - à son assiduité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- **l'attribution de l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFSTS)**

aux agents relevant des cadre d'emploi et grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
Sociale et médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
Sociale et médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants

### **Détermination du montant moyen annuel**

Montant de référence annuel pour le grade d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants : 950 euros

Coefficient : 5

Montant moyen annuel : 4750 euros

### Attributions individuelles

- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
  - à sa position hiérarchique
  - au degré des responsabilités qui lui sont confiées (encadrement de service par exemple)
  - aux sujétions particulières du poste occupé
  - à la qualité du service rendu
  - à son assiduité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Pour mémoire, cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS, l'IFTS, l'IAT et la prime de service qui peut être octroyée aux éducateurs de jeunes enfants sur le fondement du décret n° 68-929 du 24 octobre 1968.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

#### - **l'attribution de la Prime d'encadrement de la filière médico-sociale**

aux agents relevant des cadre d'emploi et grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
Sociale et médico-sociale	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe normale
Sociale et médico-sociale	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure

Considérant les dispositions réglementaires de référence qui fixent les montants mensuels applicables en fonction du grade (91,22 € pour les puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche), **il est décidé de fixer à 91,22 €, le montant mensuel maximum de la prime attribuable individuellement.**

### Attributions individuelles

- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
  - à sa position hiérarchique
  - au degré des responsabilités qui lui sont confiées (encadrement de service par exemple)
  - aux sujétions particulières du poste occupé
  - à la qualité du service rendu
  - à son assiduité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

#### **Pour l'ensemble des primes susvisées, les dispositions suivantes s'appliquent :**

##### **Modalités de maintien et suppression**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service ...), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

##### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **13 Décision modificative n° 1 Budget de l'Eau**

Monsieur SERRE, Adjoint aux Finances, expose à l'assemblée le fait qu'il convient d'ajuster le budget primitif 2010 pour ouvrir les crédits nécessaires pour réaliser l'étude diagnostic des forages.

Ayant entendu l'exposé de M. SERRE, **le Conseil municipal, sur décision du Maire, considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2010 sont insuffisants, décide, par 26 voix POUR et 1 voix Contre (M. BABIN), de modifier l'inscription comme suit :**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	Compte	Montants €	Compte	Montants €
<b>PG : OPERATIONS FINANCIERES</b>		<b>2.200,00</b>		<b>4.500,0058</b>
Autres Immo° corporelles en cours			2318 1	2.200,00
Créances sur transfert de drts à déduct° TVA			2762 1	2.200,00
Créances sur transfert de drts à déduct° TVA	2762 1	2.200,00		
<b>PG : 11°TR ETUDE DIAG DU RESEAU</b>		<b>13..000,00</b>		<b>10.800,00</b>
Emprunts en euros			1641 9	10.800,00
Autres Immo° corporelles en cours	2318 9	13.000,00		
<b>TOTAUX EGAUX – INVESTISSEMENT</b>		<b>15.200,00</b>		<b>15.200,00</b>

## **14 Décision modificative n° 1 Budget du SPANC**

Monsieur SERRE, Adjoint aux Finances, expose de plus à l'assemblée le fait qu'il convient d'ajuster le budget primitif 2010 pour ouvrir les crédits nécessaires au règlement des contrôles de conception et implantation des installations individuelles réalisés par la société Lyonnaise des Eaux pour le compte de la commune. Il s'agit notamment d'une régularisation des contrôles effectués en 2008 et 2009.

Ayant entendu l'exposé de M. SERRE, **le Conseil municipal, sur décision du Maire, considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2010 sont insuffisants, décide, par 25 voix Pour, 1 voix Contre (M. LEMOUEE) et 1 Abstention (M.BABIN), de modifier l'inscription comme suit :**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	Compte	Montants €	Compte	Montants €
Sous – traitance générale	611	800,00		
Redevance d'assainissement non collectif			7062	800,00
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>800,00</b>		<b>800,00</b>

## **15 Conventions de partenariat avec l'IDDAC**

Depuis sa création en 1991, l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel de la Gironde (IDDAC), a pour vocation essentielle d'initier et de soutenir l'action culturelle et artistique en Gironde. Organisme partenaire du Conseil général de la Gironde, l'IDDAC a mis le développement au cœur de son action : développement artistique et

culturel, mais aussi développement local. Pôle ressource, il suscite et accompagne la coopération des opérateurs en Gironde, au service d'une plus grande accessibilité des publics à l'art et à la culture.

Avec un réseau d'une soixantaine de scènes girondines et trois antennes techniques dans le département, qui offrent un service de proximité et d'accompagnement à la démarche culturelle des territoires, l'IDDAC développe un projet artistique et culturel global. Ce projet s'articule autour de 4 missions :

- Soutenir la création et la diffusion en proposant une programmation riche et plurielle, qui favorise l'émergence de projets novateurs et réserve une place privilégiée aux créateurs du département,
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation et pratique artistiques,
- Contribuer à la professionnalisation des acteurs culturels girondins en proposant un centre de ressources et documentation, des sessions de formation, ainsi que des rencontres sur des thèmes d'actualité,
- Assurer un accompagnement technique des opérateurs culturels amateurs et professionnels, en proposant des parcs de prêt de matériel, un Répertoire des Equipements culturels de la Gironde et un conseil à l'équipement.

**□ Monsieur VIGNACQ, Adjoint au Maire, au nom de la Commission à la Vie Associative, explique que l'IDDAC de la Gironde a souhaité soutenir la diffusion de spectacles co-organisés avec la Caravelle pour la saison culturelle 2010/2011.** La co-organisation repose sur un partage à 50/50 de certains coûts artistiques de la manifestation et des recettes de billetterie.

Monsieur VIGNACQ donne alors lecture de la convention de co-organisation jointe à la présente délibération.

Les spectacles concernés sont les suivants :

- *Résidence de Fred Batista* Du 20 au 23 septembre 2010
- *Miettes* Le 02 février 2011
- *Conaud Frères* Le 04 mars 2011
- *Zip-Zap* Le 25 mars 2011

**□ De plus, Monsieur VIGNACQ indique que dans le cadre de la « Biennale de danse de Gironde », l'IDDAC a souhaité soutenir la diffusion d'un spectacle co-organisé avec la Caravelle pour la saison culturelle 2010/2011.** Dans ce cas, la co-organisation repose sur un partage à 30/70 de certains coûts artistiques de la manifestation et des recettes de billetterie (30% Iddac, 70% Marcheprime).

Le spectacle concerné est le suivant :

- *Urban Ballet* Le 09 avril 2011

**□ Par ailleurs, Monsieur VIGNACQ ajoute que La Caravelle programmant trois spectacles dans le cadre du dispositif des « P'tites scènes », l'IDDAC a souhaité soutenir leur diffusion en prenant en charge 33% de certains coûts artistiques.** Dans ce cas, sur leur réservoir de 50 places, l'Iddac conserve les recettes de ses 33 premiers billets vendus et reversera à Marcheprime le reste des recettes. Les recettes de la billetterie de La Caravelle sont entièrement conservées par Marcheprime.

Les spectacles concernés sont les suivants :

- *Fred Batista* Le 15 octobre 2010
- *Sur la route* Le 08 mars 2011
- *Tiou* Le 06 mai 2011

**□ De plus, M. VIGNACQ explique que l'IDDAC a choisi de soutenir également, au travers notamment de sa programmation de saison 2010/2011 (intégration dans l'abonnement IDDAC), un spectacle de la saison 2010/2011 de LA CARAVELLE.** L'intégralité des recettes de billetterie IDDAC est, dans ce cas, reversée à la commune. Les tarifs en abonnement de l'IDDAC étant compris, suivant les spectacles, entre 6 € et 12 €, l'IDDAC demande à la municipalité de ne pas pratiquer de tarifs inférieurs.

Le spectacle concerné est le suivant :

- *Le ventre de Papa* Le 09 octobre 2010

Monsieur VIGNACQ donne alors lecture de la lettre de partenariat jointe à la présente délibération.

□ Enfin, M. VIGNACQ expose que l'IDDAC a choisi de soutenir le projet de spectacle sous chapiteau « Andiamo » en partenariat entre Cestas (31%), Canéjan (31%), L'Iddac (31%), et Marcheprime (7% soit 75 places). Dans le cadre des opérations à quotas, chaque partenaire reçoit de la recette globale, le pourcentage engagé.

Monsieur LEMOUEE note : « Nous voterons contre. C'est trop flou par un manque de précisions sur les tenants et aboutissants du projet ».

Ayant entendu cet exposé et pris connaissance des projets de convention et lettres de partenariat joints, le Conseil municipal, par 25 voix POUR, 1 Contre (M. LEMOUEE) et 1 abstention (M. BABIN), autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au partenariat de l'IDDAC de la Gironde à la programmation culturelle 2010/2011 de la salle culturelle LA CARAVELLE.

## **16 Convention de partenariat avec Musiques de Nuit**

Musiques de Nuit a été créée en 1984. Consacrées essentiellement à la diffusion du jazz et des musiques du monde lors des premières années, les actions de Musiques de Nuit ont considérablement évolué.

Se démarquant du strict champ de la diffusion, les actions s'orientent depuis le début des années 90 vers un travail de proximité autour de la sensibilisation aux pratiques artistiques. Musiques de Nuit ne gérant pas d'équipement culturel, est donc "hors label" mais intervient sur un territoire très vaste, allant de l'agglomération bordelaise à la région aquitaine. Ce nomadisme revendiqué oblige l'équipe de Musiques de Nuit à adopter un mode de fonctionnement différent.

Aujourd'hui, chaque projet fait l'objet d'un partenariat avec l'ensemble des structures qui interviennent sur un territoire donné : ce partenariat est vaste, incluant centre social, médiathèque ou bibliothèque, école de musique, association, collège, centre culturel, etc.

Plusieurs opérations importantes sont nées de ce travail : le Festival des Hauts-de-Garonne (1993), Quartiers Musiques (1996). La particularité de ces actions est de s'appuyer sur un projet intercommunal, mélangeant les publics, grâce à la mise en place d'ateliers et/ou de concerts innovants. Ce sont également ces opérations qui ont servi de support de réflexion aux «Entretiens Culture et Ville», organisés par la Préfecture de Région Aquitaine en 1999 et 2000.

C'est sous cette forme que le projet global de Musiques de Nuit se développe en Aquitaine dans le cadre du label «Pôle de Ressources Jazz et Musiques du Monde en Aquitaine», attribué par le Conseil Régional d'Aquitaine. Ce "savoir-faire" est aujourd'hui reconnu et soutenu par l'ensemble des collectivités territoriales et par l'Etat.

□ Monsieur VIGNACQ, adjoint au Maire, au nom de la Commission à la Vie Associative, explique que Musiques de Nuit est partenaire co-organisateur de La Caravelle pour l'organisation du concert YOM.

La co-organisation repose sur un partage à 50/50 de certains coûts artistiques de la manifestation et des recettes de billetterie, ainsi que sur l'accès au tarif réduit (13€) aux adhérents de Musiques de Nuit pour le concert de YOM.

Monsieur VIGNACQ donne alors lecture du projet de convention de co-organisation afférent.

Ayant entendu cet exposé et pris connaissance du projet de convention afférent,

Le Conseil municipal, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 Abstentions (M. LEMOUEE et M. BABIN), autorise Monsieur le Maire à signer la convention de co-organisation susvisée relative au partenariat Musiques de Nuit pour le concert de YOM à la salle culturelle LA CARAVELLE et tous documents afférents.

## **17 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

**Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

- **Le 30 juin 2010, signature d'un bail de courte durée à Monsieur Francis BOY** pour son activité de vente de fruits et de légumes, d'une durée de onze mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 moyennant un loyer mensuel de 400 € pour les locaux loués à la commune et situés 2 avenue de la Côte d'Argent au rez-de-chaussée.
- **Le 02 août 2010, souscription d'un emprunt de 350 000 €** à taux fixe de 3.38 % pour une durée de 15 ans à échéances constantes assorti de frais de dossier de 150 €, auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour financer le programme d'investissements 2010 sur le budget principal.
- **Le 29 avril 2010, signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des conduites gravitaires Avenue d'Aquitaine et du poste de refoulement du Hameau de la Source** avec la société PRIMA AQUITAINE pour un montant de 5 980 € TTC.
- **Le 29 avril 2010, signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude diagnostique des forages d'eau potable** avec la société PRIMA AQUITAINE pour un montant de 2 870,40 € TTC.
- **Le 29 avril 2010, signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable** avec la société PRIMA AQUITAINE pour un montant de 3 946,80 € TTC.
- **Le 23 avril 2010, signature du marché d'assistance à la rédaction et à l'exécution de marchés d'assurances** avec le cabinet JULIEN pour un montant de 10 644,40 €.
- **Le 23 juillet 2010, signatures des lots « équipement de la maison de la petite enfance » :**
  - lot 1 « mobilier adultes » attribué à la société LIBECA pour un montant de 4 961.61 € TTC
  - lot 2 « mobilier enfants » attribué à la société WESCO pour un montant de 3 735.35 € TTC
  - lot 3 « literie » attribué à la société WESCO pour un montant de 6 826.57 € TTC
  - lot 4 « jeux et jouets extérieurs » attribué à la société WESCO pour un montant de 1 229.61 € TTC
  - lot 5 « jeux et jouets intérieurs » attribué à la société WESCO pour un montant de 383.41 € TTC
  - lot 6 « mobilier cuisine » attribué à la société CREAT pour un montant de 6 829.16 € TTC et à la société DRUTEL pour un montant de 1 484.50 € TTC,
  - lot 7 « ustensiles de cuisine » attribué à la société LIBECA pour un montant de 1 028.57 € TTC.

### Questions et Informations

☐ Monsieur le Maire donne lecture des remerciements adressés par la famille **Laclau** pour les marques de sympathie témoignées à l'occasion du décès de la mère de M. Laclos.

☐ Mme DANGUY, Adjointe à la Communication, Tourisme et Patrimoine annonce **les prochains évènements** :

- Forum des associations, samedi 4 septembre dans les Salles des Fêtes et des Sports,
- Conférence sur les énergies renouvelables à La Caravelle Vendredi 17 septembre ,
- Présentation de la nouvelle saison culturelle : vendredi 24 septembre à 20h30 à La Caravelle.

☐ Mme SAINT-ORENS, adjointe à la Politique de l'emploi et de l'Equité sociale, parle ensuite de l'organisation d'un voyage par le CCAS pour le 06 septembre prochain dans le Périgord avec 75 séniors.

☐ Mme SOULAIGRE annonce l'ouverture du multi-Accueil « Les Tagazous » le 13 septembre prochain, puis la rentrée de l'école privée Sainte-Anne le 1<sup>er</sup> septembre, et celle des écoles maternelle et élémentaire à partir du 2 septembre.

☐ Monsieur le Maire informe que cette année l'école maternelle compte 202 élèves contre 180 l'année dernière et que l'effectif est stable à l'école élémentaire avec 350 élèves.

☐ M. LEMOUÉE se fait ensuite le rapporteur d'une question de Mme Carde et de Mme Barrier, respectivement ancienne et nouvelle directrice de l'EPHAD : « *Compte-tenu du projet de création de la maison familiale qui doit compléter médicalement la structure actuelle de l'EHPAD, il est nécessaire que la municipalité de Marcheprime précise ses*



*intentions sur la cession d'un terrain de construction – sujet évoqué précédemment entre Monsieur le Maire et Mme Carde en son temps. Nous comptons appuyer cette démarche par notre action afin que ce projet se définisse clairement et se détermine dans une prise de relation d'urgence ».*

Monsieur le Maire répond à M. LEMOUÉE que les discussions relatives à ce sujet ont lieu depuis très longtemps. Il indique qu'il en avisera le Conseil Municipal le moment venu.

□ M. LEMOUÉE intervient alors sur un autre sujet : « *Les cancers et autres fléaux concernant la population notamment infantine continuent leur progression. Pourrait-on, à la cantine scolaire de Marcheprime, suivre un mode attractif tel que celui de la soustraction de produits non entièrement naturels en proportion de la courbe ascendante desdits fléaux. Je prends modèle sur ce qui se fait à la cantine de La Teste. Cela serait une action très remarquable qui ne pourrait dans la continuité que juger sur pièce de la véracité d'un effort d'adaptation au travers de l'état de santé des enfants... J'espère que nous en reparlerons ».*

Valérie SOULAIGRE rappelle à M. LEMOUÉE que le prestataire la SOGERES a été choisi selon des critères de qualité : viande labellisée, fruits et légumes frais, élaboration des repas par une diététicienne.

□ Mme BOURBON, adjointe à l'Environnement et au Développement durable intervient ensuite pour indiquer que des travaux ont été opérés dans les écoles pendant l'été. Ainsi, à l'école élémentaire, deux classes ont été repeintes et leurs plafonds rabaissés (pour un confort énergétique et phonique) et le portail a été remplacé.

A l'école maternelle, des travaux d'agrandissement de la cour ont été effectués. Un marquage au sol sous forme d'un circuit pour vélo sera opéré et dans l'année un gazon synthétique sera posé.

□ Sylvie HAMMOUD explique la signification du terme choisi pour le multi-accueil « Les Tagazous », qui sont de petits avions. Cela permet de rester dans le thème « aviation » du quartier, avec des noms de rues d'aviateur et l'EPHAD « La mémoire des Ailes ».

□ M. VIGNACQ, adjoint à la Culture et Vie associative, termine en présentant le programme de la nouvelle saison culturelle distribué à tous les conseillers et donne rendez-vous à ces derniers le 24 septembre à La Caravelle pour la soirée d'ouverture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.